ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT DV ROY,

PAR LEQVEL SA MAIESTE' EXHORTE tous les Archeueſques, & Eueſques de ſon Royaume, qui n'ont point encore ſigné ni fait ſigner le Formulaire, de faire leur Mandement pur & ſimple pour proceder à la ſignature d'iceluy. Du 1. iour de May 1662.

ENSEMBLE LE PREMIER MANDEMENT de Meſſieurs les Grands Vicaires de Paris ; le Bref de ſa Sainteté ſur iceluy ; les Lettres Patentes expediées en conſequence; & le ſecond Mandement deſdits Grands Vicaires, portant reuocation du premier.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LXII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE'.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy eſtant en ſon Conſeil, que les ſouſcriptions du Formulaire deliberé par l'Aſſemblée generale du Clergé ont eſté differées en quelques Dioceſes à l'occaſion du Mandement des Grands Vicaires de Paris, publié le huitiéme Iuin 1661. dautant qu'on attendoit le iugement qu'en feroit Noſtre S. Pere le Pape, qui l'a condamné par ſon Bref du premier d'Aouſt 1661. addreſſé auſdits Grands Vicaires, auquel ils ont obey par leur ſecond Mandement qui reuoque le premier. Mais parce que ce iugement, qui leue toutes les difficultez, n'eſt pas venu à la connoiſſance de quelques Eueſques, ils n'ont point fait proceder auſdites ſouſcriptions. A quoy il eſtoit neceſſaire de pourueoir. A cet effet, SA MAIESTE', aprés auoir mis cette affaire en deliberation dans ſon Conſeil, A ORDONNE' & Ordonne, que ledit Bref de Noſtre S. Pere le Pape, les Lettres patentes expediées ſur iceluy; enſemble le premier & ſecond Mandement des Grands Vicaires ſeront imprimez, & copies collationnées enuoyées de la part de ſa Maieſté à tous les Archeueſques & Eueſques du Royaume : Exhortant ceux d'entre eux qui n'ont point encor ſigné ni fait ſigner ledit Formulaire, qu'ils faſſent tout incontinent leur Mandement, pur & ſimple, & ſans ambiguité, pour faire proceder aux ſignatures, ſuiuant les exhortations de l'Aſſemblée, & les Arreſts du Conſeil

d'Eſtat donnez en conformité. Veut & entend que tous les Archeueſques & Eueſques luy donnent auis dans deux mois de tout ce qui a eſté déja fait, ou qui ſera fait en conſequence du preſent Arreſt. A faute de ce, il ſera procedé contre les negligens, & contre les Eccleſiaſtiques refractaires, par ſaiſie de leur temporel, & par la declararion des peines Canoniques, ſuiuant les Decrets des Conciles, conformément à la Deliberation de l'Aſſemblée, & l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 1. jour de May l'an 1662. Signé, DE GVENEGAVD.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, les Archeueſques & Eueſques de noſtre Royaume, ſalut. Suiuant l'Arreſt par Nous ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, & dont l'extrait eſt cy attaché ſous noſtre contreſeel, Nous ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que le Bref de Noſtre S. Pere le Pape qui condamne le Mandement des Grands Vicaires de Paris du 8. Iuin 1661. les Lettres patentes qui ont eſté expediées pour ſon execution, enſemble le premier & le ſecond Mandement deſdits Grands Vicaires, ſeront imprimez, & que copies collationnées vous en ſeront enuoyées de noſtre part : Exhortant ceux d'entre vous qui n'ont point encore ſigné, ni fait ſigner le Formulaire deliberé par l'Aſſemblée generale du Clergé, de faire tout incontinent voſtre Mandement pur & ſimple ſans ambiguité, pour faire proceder aux ſignatures, ſuiuant les exhortations de l'Aſſemblée, & les Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat donnez en conformité : Voulant & entendant, que chacun de vous nous donne auis dans deux mois de tout ce qui par vous a eſté déja fait, ou qui ſera fait en conſequence dudit Arreſt & des preſentes : à faute de quoy, il ſera procedé contre les negligens & contre les Eccleſiaſtiques refractaires, par ſaiſie de leur temporel, & par la declaration des peines Canoniques, ſuiuant les Decrets des Conciles, conformément

ment à la Deliberation de l'Assemblée & l'Arrest de nostre Conseil d'Estat donné en consequence. A CES CAVSES nous voulons & vous mandons que vous ayez à deferer au contenu dudit Arrest & de ces presentes, & à n'y apporter aucun retardement ni difficulté. Commandons au premier Huissier de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire les significations & les autres actes de Iustice qui seront necessaires, afin qu'il soit obey audit Arrest & à ces presentes, sur les peines y declarées, sans pour ce demander Placet, Visa, ni Pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres choses à ce contraires. Et parce qu'en diuers lieux on aura besoin dudit Arrest, nous voulons qu'aux copies qui en seront deuëment collationnées foy soit ajoustée comme aux Originaux. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 1. iour de May l'an de grace 1662. & de nostre Regne le 19. Signé, LOVIS: & plus bas, Par le Roy, DE GVENEGAVD.

ORDONNANCE DE MESSIEVRS LES Vicaires-Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de RETZ, Archeuesque de Paris.

Pour la signature du Formulaire de Foy, dressé en execution des Constitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII.

IEAN BAPTISTE DE CONTES, Prestre, Docteur és Droits, Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Paris, Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & ALEXANDRE DE HODENCQ, aussi Prestre, Docteur en Theologie de la Societé de Sorbonne, Curé, & Archiprestre de saint Seuerin, Conseiller du Roy en sesdits Conseils, Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de Retz, Archeuesque

de Paris. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut en nostre Seigneur. Comme il est impossible de plaire à Dieu sans la Foy, & de viure de la vie d'vn veritable Chrestien sans cette vertu, qui est le fondement de ce qu'on espere, & la demonstration des choses qu'on ne voit pas : Aussi est-il tres-important que les Prelats de l'Eglise veillent de telle sorte sur ceux que Dieu a commis à leur conduite, que cette Foy, de laquelle ils sont les principaux depositaires, ne puisse estre aucunement alterée par des contentions de doctrine, qui souuent ne blessent pas moins la Foy qu'elles détruisent la charité ; Laquelle, comme dit S. Paul, est la fin du precepte, & procede d'vn cœur pur, d'vne bonne conscience, & d'vne Foy non feinte ; adioustant que ceux qui s'en départent s'emportent à des discours de vanité, & des questions inutiles, qui ne produisent que des querelles, de l'enuie, de la médisance, & de mauuais soupçons. Et quand il arriue de telles contentions dans l'Eglise, il n'est pas moins du deuoir Episcopal d'en arrester le cours de bonne heure, & reprimer la temerité de ceux qui en sont les auteurs, ou qui entreprennent de les soûtenir, qu'il est de la pieté & charité Chrestienne de tascher par tous moyens de les reünir en vn mesme esprit dans le centre de l'vnité Catholique, qui est l'Eglise Romaine. C'est ce que le Pape INNOCENT X. d'heureuse memoire a voulu faire au suiet des Cinq Propositions concernant la matiere de la Grace, qui luy auoient esté presentées de la part de plusieurs Euesques de France, par sa Constitution du dernier May 1653. aprés la publication de laquelle nous esperions que chacun demeureroit dans le respect & la soûmission deuë au S. Siege ; Et que toutes ces contentions & disputes touchant lesdites Propositions cesseroient. Mais le malin esprit, qui enuie toûjours la paix de l'Eglise, & s'efforce d'y entretenir la diuision, a renouuellé ces disputes. Et quoy qu'il ne s'agist du temps d'INNOCENT X. que de sçauoir si lesdites Propositions estoient veritables & Catholiques, ou si elles estoient fausses & heretiques ; Et que ce Pape les ayant condamnées comme he-

retiques, il n'y euſt plus rien à deſirer, & que chacun dûſt ſe ſoûmettre à la deciſion qu'il en auoit faite par ſadite Conſtitution : Neantmoins on auroit meû vne autre queſtion de fait, & pretendu que ces Propoſitions n'eſtoient pas de Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ypre, & n'auoient point eſté condamnées au ſens de cet Auteur ; Ce qui ayant de nouueau troublé la tranquilité de l'Egliſe auroit donné ſuiet à N. S. P. ALEXANDRE VII. de prononcer ſur cette queſtion par ſa Bulle du 16. Octobre 1656. Laquelle nous aurions fait publier en cette ville & dioceſe de Paris par noſtre Mandement du douziéme Auril 1657. Et ordonné de la receuoir auec tout l'honneur & reuerence qui eſt deuë au S. Siege Apoſtolique, & de l'obſeruer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur ſous les peines y portées ; Ce qui euſt deû entierement calmer les eſprits. Neantmoins le contraire eſt arriué, & les diſputes ont continué comme auparauant. Ce qui a obligé le Roy par ſa pieté accoûtumée, & le zele qu'il a pour procurer & maintenir la paix & l'vnion dans l'Egliſe ainſi que dans ſon Eſtat, de deſirer que Meſſieurs les Eueſques auiſaſſent entre eux à trouuer des moyens conuenables pour faire ceſſer toutes ces diuiſions, & reſtablir la paix en l'Egliſe ſur le ſuiet deſdites Cinq Propoſitions. A quoy leſdits Sieurs Eueſques ayant trauaillé, & propoſé à ſa Maieſté de faire ſigner vn Formulaire de profeſſion de Foy ; Sa Maieſté auroit iceluy autoriſé par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du treiziéme du mois d'Auril dernier ; & nous auroit fait l'honneur de nous écrire le vingtiéme du meſme mois, & exhorté de nous conformer à ce moyen propoſé. A CES CAVSES, Deſirans ſatisfaire aux bonnes intentions de ſa Maieſté, & contribuer autant qu'il nous eſt poſſible à ſes pieux & loüables deſſeins, NOVS AVONS ORDONNE' & ORDONNONS par ces Preſentes, que ledit Formulaire cy-aprés tranſcrit ſera ſigné par tous les Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generale-

ment de tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Eſcoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe; & ceux qui compoſent leſdits corps Eccleſiaſtiques Seculiers ou Reguliers, feront mettre ſur le Regiſtre noſtre preſente Ordonnance, & ledit Formulaire, & y ſouſcriront, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs ſouſcriptions au bas des Preſentes, dans quinze iours aprés la publication & ſignification d'icelles. Et quant aux autres particuliers Eccleſiaſtiques qui ne font Corps ou Communauté, & autres cy-deſſus exprimez; Ils viendront ſigner dans ledit temps au Secretariat de l'Archeueſché de Paris; autrement à faute de ce faire & ledit temps paſſé, ſera procedé contre eux par les voyes de droit, conformément auſdites Conſtitutions & Arreſt; ſans neantmoins que par ledit Formulaire & la ſignature d'iceluy il ſoit innoué auſdites Conſtitutions. ET POVR oſter tout pretexte de diſpute & de contention à l'auenir ſur ces queſtions, & tâcher par toutes voies de retinir les eſprits: NOVS ORDONNONS & ENIOIGNONS, qu'à l'égard meſme des faits decidez par leſdites Conſtitutions, & contenus audit Formulaire, tous demeurent dans le reſpect entier & ſincere qui eſt deû auſdites Conſtitutions, ſans preſcher, eſcrire, & diſputer au contraire, & que la ſignature que chacun fera dudit Fotmulaire en ſoit vn témoignage, promeſſe, & aſſeurance publique & inuiolable, par laquelle ils s'y engagent, comme de leur croyance pour la deciſion de Foy: aprés laquelle ſignature, la foy de chacun eſtant reconnuë, nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Diocezains de mondit Seigneur l'Archeueſque, ſous peine d'Excommunication, de ſe diffamer l'vn l'autre du nom de Ianſeniſte & de Semipelagien; Et leur enioignons de nous aduertir de ce qu'ils ſçauront auoir eſté dit ou fait au preiudice deſdites Conſtitutions, & de noſtre preſente Ordonnance, pour y eſtre pourueu ainſi que de raiſon. SI MANDONS à l'Archipreſtre de ſainte Marie Magdelaine, aux

Doyens

Doyens ruraux de ce Dioceſe, au premier Preſtre ou Appariteur ſur ce requis, que ces Preſentes ils ſignifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y ſatisfaire dans le temps y porté ſous leſdites peines: de ce faire leur donnons pouuoir. Et ſeront les Preſentes publiées au Prône des Meſſes Paroiſſiales, & affichées aux Portes des Egliſes, & ailleurs où beſoin ſera. DONNE' à Paris ſous le ſeau des Armes de mondit Seigneur l'Archeueſque, le huitiéme iour de Iuin mil ſix cens ſoixante-vn. *Signé*, DE CONTES, & DE HODENCQ.

Enſuit ledit Formulaire:

IE me ſoûmets ſincerement à la Conſtitution du Pape Innocent X. du 31. *May* 1653. *ſelon ſon veritable ſens, qui a eſté determiné par la Conſtitution de Noſtre ſaint Pere le Pape Alexandre VII. du* 16. *Octobre* 1656. *Ie reconnois que ie ſuis obligé en conſcience d'obeïr à ces Conſtitutions: Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propoſitions de Cornelius Ianſenius, contenuës dans ſon Liure intitulé* Auguſtinus, *que ces deux Papes & les Eueſques ont condamnées; laquelle doctrine n'eſt point celle de ſaint Auguſtin, que Ianſenius a mal expliquée contre le vray ſens de ce ſaint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Dilectis filiis IOAN. BAPTISTÆ DE CONTES, & ALEXANDRO DE HODENCQ, Vicariis Generalibus Archiepiſcopi Pariſienſis.

ALEXANDER PAPA VII.

DILECTI *filii, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Non ſine magna profectò admiratione, ac iuſto animi dolore, quo paterna viſcera planè commouentur, publicatum veſtro nomine die* 8. *Iunii anni huius edictum perlegimus; in quo ſanè in primis non minùs temeraria, quàm omnino mendaci narratione prefertur. tempore fel. record.* INNOCENTII X. *non aliud actum fuiſſe, quàm inquiſitum an Propoſitiones illæ Quinque de Gratia veræ & Catholicæ, an potiùs falſæ & hæreticæ cenſendæ forent; cùm eo planè tempore nedum de Propoſitionibus ipſis cognitio habita fuerit, verùm etiam quòd è Ianſenii libro* AVGVSTINVS *nuncupato extractæ eſſent, & ita in ſenſu ab eodem*

A nos chers fils IEAN BAPTISTE DE CONTES, & ALEXANDRE DE HODENCQ, *Vicaires Generaux de l'Archeueſque de Paris.*

ALEXANDRE PP. VII.

NOS chers fils, ſalut & benediction Apoſtolique. Nous auons leû le Mandement qui a eſté publié ſous voſtre nom le 8. de Iuin de cette année, auec vn tres-grand eſtonnement, & auec vne iuſte douleur de noſtre ame qui a émeû entierement les affections que nous auons de Pere: dans lequel il eſt expoſé par vne narration qui n'eſt pas moins temeraire que fauſſe, que du temps d'INNOCENT X. d'heureuſe memoire on n'auoit traité d'autre choſe, que de rechercher ſi l'on deuoit tenir les Cinq Propoſitions de la Grace vrayes & Catholiques, ou bien fauſſes & heretiques. Au lieu qu'en ce temps-là on ne iugea pas ſeulement auec connoiſſance de cauſe de ces Cinq Propoſitions, mais auſſi qu'elles eſtoient extraites du liure de Ianſenius, intitulé AVGVSTINVS, & que par meſme moyen elles eſtoient condamnées au ſens

Ianſenio intellecto damnatæ, vti nos ipſi Conſtitutione noſtra 17. Kal. Nouembris anni 1656. data luculenter & expreſsè declarauimus. Quare cùm adeò falſum paténſque mendacium in re tali aſſerere minimè veriti ſitis, vtique malorum zizaniorum in agro Dominico ſeminatores, Eccleſiæ Catholicæ perturbatores, & quod in vobis eſt, auctores turpiſſimi ſchiſmatis eſſe deprehendimini. Porrò autem etſi proteruia ingens in vobis agnoſcitur cauillationibus ſubdolis, & circuitibus obuiam eundi Eccleſiæ definitionibus; quibus etiam totius Franciæ Epiſcoporum & Prælatorum obſequium, & zelus adeſt, ac Chriſtianiſſimi Regis inſignis pietas tam enixè præſtò eſt; Nos tamen pro Pontificiæ caritatis manſuetudine nondum iuris via procedere, ſed paterna clementia priùs vti voluimus; ſperantes nimirum fore, vt vniuerſalis Paſtoris vocem audituri ſaltem ſitis, & his li-

que Ianſenius les entendoit, comme nous meſme l'auons declaré nettement & expreſſément par noſtre Conſtitution en date du 16. Octobre 1656. C'eſt pourquoy comme vous n'auez pas eu honte de ſouſtenir vn ſi faux & ſi euident menſonge en vne matiere de cette importance, vous eſtes manifeſtement coupables de ſemer de mauuaiſes yuroyes dans le champ du Seigneur, de troubler l'Egliſe Catholique, & d'eſtre auteurs, autant qu'il eſt en vous, d'vn tres-vilain ſchiſme. Et quoy que l'on reconnoiſſe en vous vne tres-grande outrecuidance, qui s'oppoſe par des cauillations & chicanes trompeuſes, & par des circuits & détours, aux definitions de l'Egliſe, qui ſont appuyées par l'obeïſſance, & le zele des Eueſques de toute la France, & protegées ſi vigoureuſement par la pieté ſinguliere du Roy tres-Chreſtien; Neanmoins nous, eſtant meus par la douceur & la charité que noſtre charge deſire, n'auons point voulu encore proceder par la voie de droict; mais nous auons trouué bon d'employer pluſtoſt noſtre clemence & bonté paternelle; eſperant qu'il arriuera que vous écouterez à tout le moins la voix du Paſteur Vniuerſel, & qu'aprés auoir receu ces lettres, vous reuoquerez in-

continent voſtre Mandement; afin que vous n'experimentiez point la iuſte indignation & la vigueur de l'autorité de ce ſaint Siege; vous reſſouuenant des paroles du Seigneur : *Celuy qui tombera ſur cette pierre, ſera froiſſé; & elle briſera celuy ſur lequel elle tombera.* Au ſurplus, nous prions Dieu qu'il vous donne l'eſprit d'entendement, & de reſipiſcence; & à cet effet nous vous departons noſtre benediction Apoſtolique. Donné à Rome à ſainte Marie Maieure, ſous l'anneau du Peſcheur, le premier d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-vn, l'année ſeptiéme de noſtre Pontificat.

teris acceptis edictum ſtatim abrogaturi; ne ſanctæ huius Sedis iuſtam indignationem, & auctoritatis vim experiamini; memores verborum Domini : Omnis qui ceciderit ſuper illum lapidem, conquaſſabitur; ſuper quem autem ceciderit, comminuet illum. *Ceterùm vobis, vt bene agere velitis, intellectus & reſipiſcentiæ ſpiritum à Domino precamur, Apoſtolicámque benedictionem ad hunc finem impertimur. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Maiorem, ſub annulo Piſcatoris, prima Auguſti* 1661. *Pontificatus noſtri anno ſeptimo.*

Lettres Patentes ſur le Bref.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les deux Conſtitutions du ſaint Siege Apoſtolique, qui pour maintenir la pureté de la Foy auoient condamné la doctrine de Ianſenius ſur la matiere des Cinq Propoſitions, euſſent eu tout le ſuccés dans noſtre bonne ville de Paris que nous pouuions nous en promettre, ſi les ſieurs de Contes & de Hodencq Vicaires Generaux de l'Archeueſché euſſent fait proceder aux ſignatures du Formulaire de la profeſſion de Foy dreſſé par l'Aſſemblée generale du Clergé pour l'execution ſincere & vniforme deſdites deux Conſtitutions, en vertu d'vn Mande-

Mandement qui euſt eſté conceu ſelon le vray ſens deſdites Deciſions de Foy. Mais au lieu de ſuiure en cela les exhortations de l'Aſſemblée, & nos ordres donnez en conformité, ils ont fait publier vn Mandement dans toutes les Parroiſſes de la Ville le 8. de Iuin dernier, qui ordonne ces ſouſcriptions pour obeïr en apparence aux Conſtitutions, mais en effet pour les ruïner par de fauſſes interpretations, auſſi bien que ce qui eſt contenu dans le Formulaire. Ce qui nous auroit obligé, pour appaiſer le ſcandale que donnoit ce Mandement, d'Ordonner par noſtre Arreſt du 9. Iuillet dernier, aprés auoir receu l'Auis des Eueſques qui eſtoient prés de Nous, qu'il ſeroit ſurſis à ces ſouſcriptions en vertu de ce Mandement, iuſqu'à ce qu'il euſt eſté reformé. Cependant Noſtre S. Pere le Pape ayant eſté informé de ce grand deſordre, & ayant leu ce Mandement auec eſtonnement, & auec vn iuſte déplaiſir, a declaré là deſſus ſes intentions par ſon Bref du premier d'Aouſt de cette année adreſſé auſdits Vicaires; auſquels il reproche leur temerité, & leur menſonge, en ce qu'ils aſſeurent que le Pape Innocent X. n'auoit point condamné dans les Cinq Propoſitions la doctrine & le ſens de Ianſenius, & les blaſme de ſemer au champ du Seigneur les mauuaiſes yuroyes, de troubler l'Egliſe Catholique, & de ſe rendre auteurs d'vn tres-horrible ſchiſme. D'autant plus que par des cauillations trompeuſes, & par des circuits & détours, ils taſchent de s'oppoſer aux definitions de l'Egliſe: obſeruant fort à propos, qu'elles ſont ſouſtenuës par l'acceptation & l'obeïſſance des Eueſques & Prelats de noſtre Royaume, & par leur zele, & outre cela protegées par noſtre pieté; qui a paru en l'appuy que nous auons donné par nos Arreſts à l'execution deſdites Conſtitutions, & aux ſouſcriptions dudit Formulaire. Neantmoins aprés tous ces iuſtes reproches, Noſtre S. Pere vſant de ſa bonté & clemence paternelle enuers leſdits Vicaires Generaux, leur donne lieu de reſipiſcence, en leur ordonnant de reuoquer incontinent ce Mandement pour ſe conformer au zele des Eueſques, & à nos deſirs, qui ſont louëz dans ce Bref; leur faiſant connoiſtre qu'à faute

de ce faire, ils sentiront les effets de la iuste indignation & de l'autorité du saint Siege. Et dautant qu'il est important pour le bien de la Religion que ce Bref soit executé selon sa forme & teneur; Nous Ordonnons à tous Notaires, & aux Huissiers de nostre Conseil, de faire les significations dudit Bref, & à nos Officiers de tenir la main à l'execution de ce que dessus, lorsqu'ils en seront requis de la part de nostre tres-cher & bien amé le sieur Picolomini Archeuesque de Cesarée, Nonce Apostolique prés de Nous; Nous reseruant d'y pouruoir, s'il est besoin, par nostre autorité, pour l'entiere execution des presentes. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le troisiéme iour d'Octobre, l'an de grace 1661. & de nostre Regne le dix-neufiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas: Par le Roy, De Lomenie.

MANDEMENT DE MESSIEVRS LES Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Retz Archeuesque de Paris.

Pour la signature des deux Constitutions de Nos SS. Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. en vsant de la Formule y apposée.

LEs Vicaires Generaux de Monseigneur l'Eminentissime & Reuerendissime Cardinal de Retz Archeuesque de Paris, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut en nostre Seigneur. Parce que les paroles de nostre Ordonnance publiée le 8. iour de Iuin de cette presente année ont esté entenduës contre nostre intention, qu'Innocent X. d'heureuse memoire a condamné seulement comme heretiques les Cinq Propositions de la Grace qui luy ont esté presentées par plusieurs Eueſques de France, & qu'au temps

dudit Souuerain Pontife on ne fit autre choſe que rechercher ſi leſdites Propoſitions eſtoient veritables & Catholiques, ou bien fauſſes & heretiques. Et de plus, qu'il auoit eſté meu depuis vne queſtion, à ſçauoir ſi elles eſtoient ou n'eſtoient pas de Ianſenius, laquelle a eſté definie par Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. par ſa Conſtitution du 16. Octobre de l'année 1656. & qu'encore par d'autres circuits noſtredit Mandement eſt oppoſé auſdites Definitions de l'Egliſe, ainſi que Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. nous l'a fait entendre auec vne remonſtrance paternelle par ſes Lettres en forme de Bref du premier iour d'Aouſt de la preſente année; Quoique pourtant il ſoit tres-certain qu'au temps dudit Pape Innocent X. on n'a pas ſeulement pris connoiſſance de ces Cinq Propoſitions; mais encore qu'elles eſtoient extraites du liure de Ianſenius, intitulé *Auguſtinus*, & condamnées comme heretiques dans le ſens entendu par le meſme Ianſenius, par la Conſtitution du meſme Innocent X. du dernier iour de May de l'année 1653. Comme encore nous l'a declaré par exprés & clairement Noſtre tres-Saint Pere le Pape Alexandre VII. dans ſadite Conſtitution du 16. Octobre de l'an 1656. A CES CAVSES, afin que nous donnions vn bon exemple de noſtre obeïſſance & ſoûmiſſion d'eſprit que doiuent tous les Catholiques à ſemblables declarations Apoſtoliques, ſans auoir aucun égard à noſtre Ordonnance cy-deſſus mentionnée, laquelle nous caſſons comme contraire auſdites deux Conſtitutions des Souuerains Pontifes, & reuoquons, auec tout ce qui en eſt enſuiuy; ainſi que pareillement ſa Sainteté nous a aduerti & admoneſté de faire par ſondit Bref, NOVS ORDONNONS par ces preſentes à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres & Regulieres, Monaſteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement à tous Eccleſiaſtiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceze de Paris, ſoy diſans exemts & non exemts, ou de nul Dioceze, dans quinze iours aprés la ſignification deſdi-

tes presentes, de souscrire sincerement & de cœur ausdites deux Constitutions Apostoliques en vsant de la Formule mise au bas de ce Mandement, lequel ceux qui composent lesdits corps Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers feront mettre sur leur Registre auec lesdites Constitutions, & y souscriront en vsant de ladite Formule, & nous rapporteront vn acte original & authentique de leurs souscriptions dans ledit temps. Et quant aux autres particuliers Ecclesiastiques qui ne sont Corps ou Communauté, & autres cy-dessus exprimez; ils viendront signer dans le mesme temps au Secretariat de l'Archeuesché de Paris: autrement & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sera procedé contre eux par les voies de droict conformément ausdites Constitutions. SI MANDONS aux Archipreſtres de Sainte Marie Magdelaine & de S. Seuerin, aux Doyens Ruraux de ce Dioceſe, au premier Preſtre ou Appariteur sur ce requis, que ces Presentes ils signifient à tous Doyens, Chanoines, Chapitres, Abbez, Prieurs, Conuents, Communautez Seculieres ou Regulieres, Monasteres de Religieux & Religieuſes, Curez, Vicaires, Preſtres, Habituez, Beneficiers, & generalement tous Ecclesiastiques, Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, Profeſſeurs, & Maiſtres d'Ecoles de cette Ville, Faux-bourgs, & Dioceſe de Paris, soy disans exemts & non exemts, ou de nul Dioceſe; à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps y porté sous lesdites peines. FAIT à Paris ce dernier iour d'Octobre mil six soixante-vn.

Ainſi ſigné, DE CONTES, & DE HODENCQ.

Conſtitution de Noſtre Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII. *contenant auſſi celle d'*INNOCENT X. *ſon Predeceſſeur.*

ALEXANDRE Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, A tous fideles Chreſtiens, ſalut & benediction Apoſtolique. La Prouidence Diuine nous ayant par vn ordre ſecret, & ſans aucun merite de noſtre part, éleuez au Trône ſacré de ſaint Pierre, & au gouuernement de toute l'Egliſe: NOVS auons

auons eſtimé qu'il eſtoit du deuoir de noſtre charge Paſtorale de n'auoir rien tant à cœur, que de pouruoir ſoigneuſement dans les rencontres à l'integrité de noſtre ſainte Foy, & de ſes ſacrez Dogmes, en vertu de la puiſſance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-deuant ont eſté tres-ſuffiſamment definis par les Conſtitutions Apoſtoliques, n'ayent pas beſoin d'vne nouuelle deciſion ou declaration, à cauſe toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les reuoquer en doute, ni meſme de les affoiblir & les eneruer par des interpretations captieuſes; pour empeſcher que cette contagion dangereuſe ne ſe répande, & ne gagne plus auant; Nous auons creu qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apoſtolique. Car noſtre predeceſſeur Innocent X. d'heureuſe memoire a donné depuis quelques années vne Conſtitution, Declaration, & Definition, en la forme & teneur qui s'enſuit.

INNOCENT Eueſque ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, A tous fideles Chreſtiens, ſalut & benediction Apoſtolique. Comme ainſi ſoit qu'à l'occaſion de l'impreſſion d'vn Liure qui porte pour titre, *Auguſtinus Cornelij Ianſenij Epiſcopi Iprenſis*, entre autres opinions de cet Autheur, euſt eſté meuë conteſtation, principalement en France, ſur cinq d'icelles; pluſieurs Eueſques du meſme Royaume ont fait inſtance auprés de Nous, à ce qu'il nous pluſt examiner ces meſmes Propoſitions à Nous preſentées, & prononcer vn iugement certain & euident ſur chacune en particulier. La teneur des ſuſdites Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere: *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes iuſtes, lors meſme qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, ſelon les forces qu'ils ont preſentes; & la Grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.*

La ſeconde: *Dans l'eſtat de la nature corrompuë on ne reſiſte iamais à la Grace interieure.*

La troiſiéme: *Pour meriter & demeriter dans l'eſtat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la neceſſité n'eſt pas*

requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la néceſsité de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, meſme pour le commencement de la Foy; & ils eſtoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fuſt telle, que la volonté humaine puſt luy reſiſter, ou luy obeyr.*

La cinquiéme: *C'eſt Semipelagianiſme de dire que* IESVS-CHRIST *eſt mort pour tous les hommes, ou qu'il a reſpandu ſon ſang generalement pour tous les hommes.*

Nous, qui dans la multitude differente des ſoins qui continuellement occupent noſtre eſprit, ſommes particulierement touchez de celuy de faire en ſorte que l'Egliſe de Dieu qui Nous a eſté commiſe d'enhaut, eſtant purgée des erreurs des opinions peruerſes, puiſſe combattre auec ſeureté, & comme vn vaiſſeau ſur vne mer tranquille faire voile auec aſſeurance, les orages & les flots de toutes les tempeſtes eſtant appaiſez, & enfin arriuer au port deſiré du ſalut.

Conſiderant l'importance de cette affaire, Nous auons fait que les Cinq Propoſitions qui nous ont eſté preſentées dans les termes cy-deſſus exprimez, fuſſent examinées diligemment l'vne aprés l'autre par pluſieurs Docteurs en la ſacrée Theologie, en preſence de quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine ſouuentefois aſſemblez ſpecialement pour ce ſuiet. Nous auons conſideré à loiſir & auec maturité leurs ſuffrages, rapportez tant de viue voix que par écrit; & auons oüy ces meſmes Docteurs, diſcourans fort au long ſur ces meſmes Propoſitions, & ſur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en noſtre preſence.

Or comme Nous auions dés le commencement de cette diſcuſſion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le ſecours de Dieu, Nous les auons encore en ſuite fait reïterer auec plus de ferueur; & nous meſmes, aprés auoir imploré auec ſolicitude l'aſſiſtance du ſaint Eſprit; enfin ſecourus de la faueur de

cet Esprit diuin, nous auons fait la Declaration & Definition suiuante.

La premiere des Propositions susdites : *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes iustes, lors mesme qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque, par laquelle ils soient rendus possibles.* Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La seconde : *Dans l'estat de la nature corrompuë, on ne resiste iamais à la Grace interieure.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troisiéme : *Pour meriter & démeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriéme : *Les Semipelagiens admettoient la necessité de la Grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, mesme pour le commencement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fust telle, que la volonté pust luy resister ou obeïr.* Nous la declarons fausse & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiéme : *C'est Semipelagianisme de dire que* IESVS CHRIST *est mort, ou qu'il a répandu son Sang generalement pour tous les hommes.* Nous la declarons fausse, temeraire, scandaleuse. Et estant entenduë en ce sens, *que* IESVS CHRIST *soit mort pour le salut seulement des Predestinez ;* Nous la declarons impie, blasphematoire, contumelieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous defendons à tous fideles Chrestiens de l'vn & l'autre sexe, de croire, d'enseigner, ou prescher touchant lesdites Propositions, autrement qu'il est contenu en nostre presente Declaration & Definition, sous les censures & autres peines de droict ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enioignons pareillement à tous Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquiſiteurs de l'Hereſie, qu'ils repriment entierement & contiennent en leur deuoir par les cenſures & peines ſuſdites, & par toutes autres voies, tant de fait que de droit, qu'ils iugeront conuenables, tous contrediſans & rebelles; implorant meſme contre eux, s'il eſt de beſoin, le ſecours du bras ſeculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette Declaration & Definition faite touchant les Cinq Propoſitions ſuſdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui ſont contenuës dans le Liure cy-deſſus nommé *de Cornelius Ianſenius*. Donné à Rome à ſainte Marie Maieure, l'an de noſtre Seigneur 1653. le dernier iour du mois de May, & de noſtre Pontificat le neufiéme.

Mais dautant que quelques enfans d'iniquité (ainſi que nous l'auons appris) ont l'aſſeurance de ſoûtenir au grand ſcandale de tous les Fideles Chreſtiens, que ces Cinq Propoſitions ne ſe trouuent point dans le Liure cy-deſſus allegué du meſme *Cornelius Ianſenius*, mais qu'elles ont eſté feintes & forgées à plaiſir; ou qu'elles n'ont pas eſté condamnées au ſens, auquel cet Auteur les ſoûtient: Nous, qui auons ſuffiſamment & ſerieuſement conſideré tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du meſme Pape Innocent X. noſtre Predeceſſeur, lors que nous eſtions encore dans la Dignité du Cardinalat, aſſiſté à toutes les Conferences, dans leſquelles par autorité Apoſtolique la meſme cauſe a eſté en verité examinée, auec vne telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en ſouhaiter vne plus grande) ayant reſolu de leuer & de retrancher tous les doutes qui pourroient naiſtre à l'auenir, au ſuiet des Propoſitions cy-deſſus alleguées, afin que tous les Fideles Chreſtiens ſe maintiennent & ſe conſeruent dans l'vnité d'vne meſme Foy; Nous, dis-je, par le deuoir de noſtre charge Paſtorale, & aprés vne meure deliberation, confirmons, approuuons, & renouuellons par ces preſentes la Conſtitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent noſtre

noſtre Predeceſſeur cy-deſſus rapportée. Declarons & definiſſons que ces Cinq Propoſitions ont eſté tirées du Liure du meſme Cornelius Ianſenius Eueſque d'Ypre, intitulé *Auguſtinus*, & qu'elles ont eſté condamnées dans le ſens auquel cet Auteur les a expliquées; & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la meſme Cenſure dont chacune d'elles en particulier a eſté notée ou frapée dans cette meſme Declaration & Definition.

Nous condamnons, defendons, & prohibons auſſi le meſme liure de Cornelius Ianſenius repeté tant de fois, intitulé *Auguſtinus*, auec tous les autres Liures, tant manuſcrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-eſtre faire imprimer à l'auenir, où cette doctrine du meſme Cornelius Ianſenius cy-deſſus condamnée eſt ou ſeroit eſtablie ou ſouſtenuë; Defendant à tous Fideles, ſous les peines & les Cenſures exprimées par le droict, & dés à preſent comme dés lors encouruës par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la preſcher, de l'enſeigner, ou de l'expoſer de viue voix ou par eſcrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.

C'eſt pourquoy nous enioignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeueſques, Eueſques, & autres Ordinaires des lieux, aux Inquiſiteurs de l'Hereſie, & aux Iuges Eccleſiaſtiquës, auſquels il appartiendra, de faire obſeruer la ſuſdite Conſtitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent noſtre Predeceſſeur, ſelon noſtre preſente determination, & de chaſtier & reprimer entierement & ſans reſerue les deſobeïſſans & les rebelles par les meſmes peines, & autres remedes de droict & de faict, implorant meſme, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier. DONNE' à Rome à ſainte Marie Maieure, l'an de l'Incarnation de Noſtre Seigneur mil ſix cens cinquante-ſix, le ſeiziéme Octobre, & de noſtre Pontificat le deuxiéme.

IACQVES CARDINAL Prodataire.

Viſa de la Cour P. CIAMPINI. GVALTERI.

FORMVLE.

IE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de Nostre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitutions : Et ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des Cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Liure intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Euesques ont condamnée ; laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce saint Docteur.*

Signé, BAVDOVYN.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.